



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°15.19
15/04/2019

Déclaration en matière de débit de boissons

Suppression de l'obligation qui était faite au maire d'adresser au procureur de la république une copie de la déclaration de débit de boissons et/ou de restaurant.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Dans le cadre de la loi du n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, l'article 19 a supprimé les tâches incombant au procureur de la république en matière de déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'une vente à emporter.

Dans un objectif de recentrage du rôle du parquet sur ses missions essentielles, il est apparu nécessaire de le décharger de ses prérogatives en matière de débits de boissons.

Conformément aux articles L.3332-3 et L.3332-4-1 du code de la santé publique (ci-dessous), le maire doit adresser la **copie intégrale de la déclaration** d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'une vente à emporter **au représentant de l'Etat dans le département (le préfet)**.

Ainsi, le maire n'a plus l'obligation de transmettre **au Procureur de la République la copie de la déclaration**. Seul le préfet en sera destinataire.

Le préfet pourra toujours solliciter du parquet, le cas échéant, qu'il diligente une enquête ou qu'il sollicite un extrait du casier judiciaire, le procureur conservant, au niveau pénal, son pouvoir de poursuite en cas d'infraction.

L'article 19 de la loi est **entré en vigueur** le lendemain de sa publication au journal officiel, soit **le 24 mars 2019**.

Vous trouverez, en pièce jointe, **l'annexe 2 relative aux débits de boissons** de la circulaire du ministère de la justice du 25 mars 2019.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L3332-3

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 19

Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Article L3332-4-1

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 19

Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Annexe 2 Déclaration en matière de débit de boisson

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime l'obligation qui est faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, soit dès le lendemain de la publication de la loi.

I – Présentation de la réforme

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la suppression immédiate de l'obligation qui était faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

Les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson sont actuellement adressées de manière concurrente au représentant de l'Etat dans le département et au ministère public.

Dans un objectif de recentrage du rôle du parquet sur ses missions essentielles, il est apparu nécessaire de le décharger de ses prérogatives en matière de débits de boisson.

L'article 19 modifie les dispositions des articles L 3332-3 et L 3332-4-1 du Code de la santé publique **en supprimant le procureur de la République parmi les destinataires** (le représentant de l'Etat conserve donc cette attribution) en matière de déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

II – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 19 sont **d'entrée en vigueur immédiate**. A compter du lendemain de la publication de la loi, les maires n'adresseront plus aux procureurs de la République les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson y compris lorsqu'elles auront été déposées en mairie avant cette date.

III – Impact sur les juridictions

Le maire n'a plus pour obligation d'adresser copie de la déclaration au procureur de la République.

Seul le préfet en sera destinataire.



Le procureur est donc déchargé de l'enregistrement des informations figurant dans les déclarations.

Le préfet pourra toujours solliciter du parquet, le cas échéant, qu'il diligente une enquête, ou qu'il sollicite un extrait du casier judiciaire.

Le parquet pourra définir lui-même les mesures d'instruction à mettre en œuvre dans ce cadre.

Cette évolution ne remet pas davantage en cause les objectifs historiques de contrôle des ouvertures des débits de boisson, voire de sanctions en cas d'irrégularités. En effet, les dispositions pénales prévues aux articles L. 3352-1 et suivants ne sont pas modifiées et le **parquet conserve son pouvoir de poursuite en cas d'infraction.**